



Dr. Aline Kratz-Ulmer

JURIDIQUE & FISCAL

APERÇU DU SYSTÈME DE PRÉVOYANCE SUISSE

I. Introduction

Le système de prévoyance suisse repose sur trois piliers définis dans la Constitution Suisse : Le 1^{er} pilier : l'assurance-vieillesse, survivants (AVS) et invalidité. Il est organisé par l'Etat lui-même. Le 2^e pilier : la prévoyance professionnelle, l'Etat impose une obligation aux employeurs et leurs salariés de compléter les prestations du 1^{er} pilier. Le 3^e pilier : la prévoyance individuelle, l'Etat transfère la responsabilité aux particuliers, qui doivent compléter les prestations en fonction de leurs besoins personnels. Ce système a pour but de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir leur niveau de vie habituel en cas d'assurance (vieillesse, décès ou invalidité).

II. Le cercle des assurés

Dans le 1^{er} pilier, l'ensemble de la population résidente en Suisse est assurée obligatoirement, que les cotisations soient payées ou non.

Le 2^e pilier, est obligatoire pour la plupart des personnes exerçant une activité lucrative. Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, comme les femmes au foyer, ne peuvent pas constituer une pension au titre du 2^e pilier. En outre, le salaire annuel pour l'assurance obligatoire auprès de l'institution de prévoyance doit être supérieur à CHF 21'330.00. Ce seuil d'entrée signifie que les travailleurs à temps partiels à faible revenu ne disposent pas d'un plan de pension du 2^e pilier. Enfin, les indépendants ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire, mais peuvent s'affilier volontairement à une caisse de pension. Le 3^e pilier est facultatif et assorti de privilèges fiscaux. La prévoyance individuelle est accessible à toute personne qui exerce une activité lucrative. Dans le 3^e pilier une distinction est faite entre la prévoyance liée (pilier 3a) et la prévoyance individuelle libre (pilier 3b). Pour pouvoir cotiser au pilier 3a, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel soumis à l'AVS. En conséquence les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative sont donc également exclues de cette possibilité. La prévoyance individuelle liée constitue la forme de prévoyance qui, conformément à la Constitution, mérite d'être encouragée au moyen de mesures fiscales et par une politique facilitant l'accès à la propriété.

Le pilier 3b est constitué par des économies personnelles : argent liquide, livrets d'épargne, assurances-vie, placements, etc. La personne peut disposer librement et à tout moment des sommes épargnées. Il n'y a pas de déductions fiscales. Le pilier 3b n'offre pas au départ les avantages fiscaux de la prévoyance liée, mais un choix judicieux de la stratégie d'épargne peut permettre d'épargner du capital supplémentaire sans conséquences fiscales excessives.

III. But des trois piliers

L'objectif du 1^{er} pilier est d'assurer la survie. L'AVS a une rente minimale et une rente maximale. Une personne seule perçoit au moins CHF 1'185.00 par mois au titre du 1^{er} pilier, à condition que la période de cotisation soit accomplie. Si le revenu moyen sur l'ensemble de la période d'activité est supérieur à CHF 85'320.00, la rente maximale de CHF 2'370.00 est versée. Un couple marié perçoit au maximum CHF 3'555.00 par mois.

Le 1^{er} pilier ainsi que les prestations du 2^e pilier sont destinés à permettre au couple de poursuivre son mode de vie habituel. Cette définition peut conduire à une estimation erronée : un grand nombre de personnes considère injustement qu'elle représente 80 à 90 pour cent, voire 100 pour cent, du salaire précédent. Mais le législateur suisse part du principe que cette définition couvre 60 à 70 pour cent. Toutefois un revenu remplaçant 60 pour cent du salaire précédent n'est pas suffisant dans la plupart des cas pour couvrir le coût de la vie. Le 3^e pilier est donc indispensable pour compléter les prestations des deux premiers piliers.

Dr. Aline Kratz-Ulmer

Avocate chez Hubatka Müller Vetter Rechtsanwälte à Zurich